

Reçu le 13/06/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Culture – Salle de l'Avan.C– Maintenance annuelle matériel vidéo et audio –
MANGANELLI

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2024-027 en date du 10/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024 du BA Actions Culturelles,

VU la proposition de l'entreprise MANGANELLI, en date du 28/05/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la maintenance du matériel vidéo et audio, lumière, régie de la salle de l'Avan.C de la Ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 du BA Actions Culturelles,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise MANGANELLI sise 34/8 avenue de la Marne 59700 MARQ EN BAROEUL, est retenue pour assurer la maintenance 2024 du matériel vidéo et audio, lumière, régie de la salle de l'Avan.C de la Ville de Royat, pour un montant de 3 040.00 € HT soit **3 648.00 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le devis sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise MANGANELLI
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 07/06/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



OK 86



Devis

N/Ref. DTR6360001642/0 / 2019128
 Affaire suivie par : Manuel MUNOZ
 Email : manuel.munoz@manganelli-technology.com
 Tél. : +33 6 89 95 30 43

COMMUNE DE ROYAT
 46, BD BARRIEU
 63130 ROYAT
 FR

CLERMONT FERRAND, Le 28 Mai 2024

Objet
 AVAN.C CONTRAT MAINTENANCE 2024

Date	Référence	N° Pièce	Affaire	Commercial	N° TVA Intracommunautaire
28/05/2024	AVAN.C CONTRAT MAINTENA	DTR6360001642/0	2019128	Manuel MUNOZ	FR07483079851

Unité	Qté	Référence	Marque	Désignation	PU H.T. net	Montant H.T.	TVA
1.CONTRAT DE MAINTENANCE 2024 GRANDE SALLE						3 040,00	

Pour la période de un (1) an de fonctionnement:
 - 1 intervention préventive dates à déterminer
 - Maintenance préventive hors fourniture de pièces détachées comprenant un démontage, remontage, contrôle et nettoyage du matériel selon liste matériel

1.1.MAINTENANCE PREVENTIVE VIDEO 480,00

U	1,00	MO-AV-TI-U-4	MANGANELLI	Maintenance préventive du vidéoprojecteur	480,00	480,00	3
---	------	--------------	------------	---	--------	--------	---

Maintenance du vidéoprojecteur:
 - DWU 635- GS-Christie

Démontage du vidéoprojecteur
Nettoyage internes et bloc de ventilations
Vérification des éléments internes
Réglages et mesures
Vérification de l'installation et liaisons vidéos

1.2.MAINTENANCE PREVENTIVE AUDIO 870,00

U	1,00	MO-AV-TI-U-4	MANGANELLI	Maintenance préventive des amplificateurs	350,00	350,00	3
---	------	--------------	------------	---	--------	--------	---

Démontage des amplificateurs
Nettoyage interne et bloc de ventilations
Vérification de la partie puissance
Réglages et mesures
Vérification de l'installation et des haut-parleurs

U	1,00	MO-AV-TI-U-4	MANGANELLI	Maintenance préventive des consoles de mixage	280,00	280,00	3
---	------	--------------	------------	---	--------	--------	---

Nettoyage de la console
Vérification, réglages des différents fonctions
Vérification de l'installation

U	1,00	MO-AV-TI-U-4	MANGANELLI	Maintenance des haut-parleurs	240,00	240,00	3
---	------	--------------	------------	-------------------------------	--------	--------	---

Vérification connectique, liaison
Vérification puissance, impédance
Vérification de fonctionnement

1.3.MAINTENANCE CONSOLE LUMIERE 560,00

U	1,00	MO-AV-TI-U-4	MANGANELLI	Maintenance préventive cosole lumière	280,00	280,00	3
---	------	--------------	------------	---------------------------------------	--------	--------	---

Nettoyage de la console
Vérification, réglages des différents fonctions
Vérification de l'installation

U	1,00	MO-AV-TI-U-4	MANGANELLI	Maintenance des projecteurs	280,00	280,00	3
---	------	--------------	------------	-----------------------------	--------	--------	---

Vérification des connectiques et liaisons
Vérification de la configuration et paramétrage
Vérification de fonctionnement

1.4.MAINTENANCE REGIE ET PERIPHERIQUE 350,00

U	1,00	MO-AV-TI-U-4	MANGANELLI	Maintenance préventive de la régie et périphériques	350,00	350,00	3
---	------	--------------	------------	---	--------	--------	---

Nettoyage et vérification du matériel périphérique
Vérification de la connectique et liaisons
Vérification de fonctionnement

1.5.MAINTENANCE CURATIVE 780,00

gk

Unité	Qté	Référence	Marque	Désignation	PU H.T. net	Montant H.T.	TVA
U	1,00	MO-AV-TI-U-4	MANGANELLI	Forfait de maintenance curative	780,00	780,00	3

Pris en charge:

Les interventions et déplacements sur site pour la prise en charge du matériel défectueux.

Non pris en charge:

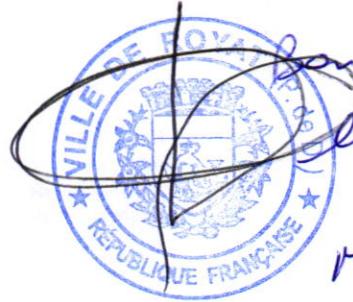
La fourniture de pièces détachées et réparation pour chaque appareil pris en maintenance.
 Elles feront l'objet de devis spécifique et séparés pour chaque matériel pris en charge.

TVA	Taux	Montant T.V.A.	Montant HT
3	20,00	608,00	3 040,00

Limite de validité: 12/06/2024
 Délai : à convenir lors de la commande
 Paiement: Virement à 45 jours

TOTAL HT 3 040,00 EUR
 TOTAL T.T.C. 3 648,00 EUR
 0,00 EUR

Proposition N° DTR6360001642/0 28/05/2024	COMMUNE DE ROYAT 46, BD BARRIEU AVAN.C CONTRAT MAINTENANCE 2024
--	---



pour accord
 de la Maire,
 M. AREDO

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PREAMBULE

Toute commande de Produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de Vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment, sur toute conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de la Société MANGANELLI TECHNOLOGY (ci-après dénommée « MANGANELLI » ou « notre Société »). Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes de Produits par notre Société, ainsi qu'aux ventes de prestations de services associées, conclues en France ou à l'étranger, et ce, quel que soit le lieu de livraison de la marchandise vendue, sauf accord spécifique préalable à la commande et convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier aux présentes Conditions Générales de Vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par notre Société à l'acheteur. Tout autre document que les présentes Conditions Générales de Vente et notamment, sans que cela soit exhaustif, catalogues, prospectus, publicités, notices n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Les parties conviennent qu'au cas où une contradiction apparaîtrait entre diverses stipulations, même extérieures aux présentes, les Conditions Générales de Vente de MANGANELLI prévaudront. Cependant en cas de discordance entre les présentes Conditions Générales et des conditions particulières, les secondes l'emporteront sur les premières. Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au client et qu'elle prendra effet trente (30) jours après réception de la notification. Conformément à la réglementation en vigueur, MANGANELLI se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente en fonction des négociations annuelles menées avec l'acheteur. MANGANELLI rappelle qu'elle n'a aucun lien contractuel avec le client final de l'acheteur, même en cas de livraison directe auprès de ce client professionnel ou particulier.

1. PRODUITS ET COMMANDES

- 1.1 – MANGANELLI met à la disposition de l'acheteur les caractéristiques de tous les Produits, consommables et/ou machines proposés à la vente (ci-après les « Produits » ou « Marchandise »). Cependant, afin de satisfaire à la qualité, à la sécurité et à la disponibilité des Produits ainsi qu'aux dispositions normatives, MANGANELLI se réserve la possibilité de modifier à tout moment, même postérieurement à la commande, certaines caractéristiques des Produits, sans toutefois que les spécifications des caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées ou que lesdites modifications puissent induire le consommateur final en erreur. L'acheteur assure connaître la spécificité des Produits proposés à la vente, notamment en matière de technicité, en particulier relative à leur environnement, leur installation ou à leur entretien.
- 1.2 – Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos Produits et Services associés figurant sur nos tarifs, et accepté par notre Société, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande. Il peut notamment s'agir de la signature d'un bon de commande ou l'acceptation d'un devis. Dès réception de la commande et après confirmation écrite de la direction de MANGANELLI, celle-ci présente un caractère irrévocable pour le client.
- 1.3 – La commande peut s'effectuer par tout moyen (notamment par courrier électronique à l'adresse contact@manganelli.com) mais en aucun cas par oral, notamment par la voie téléphonique.
- 1.4 – Comme indiqué en Preamble des présentes, toute commande implique l'adhésion sans réserve à nos Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de tout autre document qui n'ont qu'une valeur indicative. Il ne saurait être dérogé aux présentes Conditions Générales de Vente, qui constituent, ainsi qu'en dispose l'article L.441-6 du Code de commerce, le socle de la négociation commerciale, que par un écrit dûment signé, émanant de la Direction de MANGANELLI.
- 1.5 – Les éventuelles modifications demandées par l'acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités de MANGANELLI et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit. En cas de modification de la commande par le client, acceptée par MANGANELLI, notre Société sera déliée des délais convenus pour son exécution.
- 1.6 – Aucune annulation totale ou partielle de la commande par l'acheteur après son acceptation par MANGANELLI, pour quelque raison que ce soit, ne sera acceptée. En cas d'annulation pour un cas de force majeure visée à l'article 7, tout éventuel acompte versé à la commande sera de plein droit acquis à MANGANELLI et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

2. LIVRAISONS

- 2.1 – Délais : Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif ; ceux-ci dépendant notamment, de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. Notre Société s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à l'acceptation de la commande en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas fortuits ou de circonstances hors de son contrôle, tels que grèves, gel, incendies, tempête, inondation, épidémies, difficultés d'approvisionnement ou pénurie, sans que cette liste soit limitative. Les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande ou le refus des Marchandises et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du client.
- 2.2 – Risques : Le transfert de risques sur les Produits vendus par notre Société et leur paiement s'effectuent à la remise des Produits au transporteur ou suivant le cas, après remise au client, à la sortie de l'entrepôt sis 340/8, Avenue de la Mame 59700 Marcq-en-Barœul. L'acheteur reconnaît qu'il appartient au transporteur d'effectuer la livraison, MANGANELLI étant réputée avoir rempli son obligation de délivrance dès lors que les Marchandises vendues ont été remises au transporteur qui les a acceptées sans réserve.
- 2.3 – Transport : Les Marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur. Tout destinataire, même s'il n'est pas l'acheteur, doit vérifier le contenu des colis en présence du livreur et faire constater par écrit, les éventuelles anomalies ou réserves sur le bordereau de livraison du transporteur, notamment, en cas d'avarie des Marchandises livrées ou de manquants. Conformément à l'article L.133-3 du Code de Commerce, les réclamations doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au transporteur dans les trois (3) jours de leur réception. A défaut, toute réclamation sera irrecevable. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserve, dans les formes et délais précités, sera considéré accepté par le client.
- 2.4 – Réception : Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-avant, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, ne sera acceptée par notre Société que si elle est effectuée par écrit et lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à l'attention simultanée de MANGANELLI, dans le délai de trois (3) jours précité. Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par notre Société ou son mandataire, le client ne pourra demander à notre Société, que le remplacement des articles non-conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.
- 2.5 – Retours de Marchandises : Aucun retour de Marchandises ne sera accepté sans l'autorisation écrite et préalable de notre Société. Les Marchandises devront nous être retournées dans leurs emballages et conditionnements d'origine, incluant tout accessoire et documentation, donc susceptibles d'être revendues à l'état neuf. Ces retours devront être effectués dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés, à compter de la date de réception du produit. Les frais et risques de retour sont à la charge de l'acheteur. MANGANELLI se réserve le droit d'appliquer une décote minimum de 20 % pour tout produit retourné non conforme, incomplet ou détérioré.

3. PRIX

- 3.1 – Les Produits vendus par MANGANELLI seront facturés sur la base du tarif public en vigueur au moment de la commande, majoré des taxes (frais de change et droits éventuels) en vigueur. Celui-ci peut être révisé à tout moment. Les prix peuvent être en effet soumis à des fluctuations liées notamment, aux variations des monnaies et aux changements de tarifs des fabricants. MANGANELLI s'engage à informer le Client des changements tarifaires pouvant intervenir en relation avec les Produits vendus par MANGANELLI. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.
- 3.2 – Ouverture de compte : Pour toute ouverture de compte, il est demandé de fournir obligatoirement un extrait de K-bis de la Société cliente, un RIB et de remplir notre demande de renseignements commerciaux. La Direction Financière de notre Société aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, notamment des comptes de résultats même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

4. FRAIS D'EXPEDITION (France Métropolitaine)

- 4.1 – Toutes nos livraisons en France Métropolitaine et Corse sont faites sur une base de frais fixes forfaitaires d'emballage et de port de 15 Euros H.T. minimum. Le prix des frais de port définitif est validé par le commercial MANGANELLI en fonction du poids, de l'urgence, et du lieu de l'expédition.
- 4.2 – Selon la destination, les Marchandises sont livrables sous 48h00, délai indicatif, sous réserve notamment, du respect par les fournisseurs de MANGANELLI, de leurs propres obligations à son égard.
- 4.3 – Pour toute expédition hors France Métropolitaine, l'ensemble des frais sera à la charge du client.

5. CONDITIONS DE REGLEMENT

- 5.1 – Toute commande d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros donne lieu au versement préalable d'un acompte de 30% de la valeur totale HT de la commande, payable par virement en date de confirmation de la commande.
- 5.2 – La facture est établie à l'expédition des Produits. Elle est payable dans les trente (30) jours nets de la date d'émission de la facture par virement. De plus, pour les chantiers d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, MANGANELLI se réserve le droit de facturer à l'avancement sur un rythme mensuel jusqu'à la finalisation complète des travaux. Seul l'encaissement effectif et l'inscription du règlement au crédit du compte de notre Société seront considérés comme valant paiement au sens des présentes Conditions Générales de Vente. Toute contestation relative à la facturation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la Société dans un délai de sept (7) jours suivant la date d'émission de la facture, sous peine d'irrecevabilité.
- 5.3 – Pour toute ouverture de compte, la première commande fera obligatoirement l'objet d'un règlement intégral avant livraison.
- 5.4 – Les clients ayant un compte ouvert peuvent bénéficier de conditions de paiement particulières, sous réserve de l'accord formel de la Direction Financière MANGANELLI, cette dernière se réservant le droit de demander tout document justifiant de la solvabilité du client.
- 5.5 – En cas de retard de paiement au terme fixé, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure au taux annuel de 12% sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces pénalités ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sont exigibles de plein droit et seront portées d'office au débit du compte du client.
- 5.6 – Le non-paiement d'une échéance à terme entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues ou la résolution de plein droit de la vente si bon semble à MANGANELLI. Toute prorogation d'échéance doit être demandée à la Direction Financière de MANGANELLI. Une éventuelle prorogation n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel, sur justification notamment, de difficultés particulières que notre Société appréciera librement, et entraînera automatiquement le paiement d'intérêts de retard tels que définis ci-dessus. Dans le cas où un client passe une commande à notre Société sans avoir procédé au paiement de la commande précédente, notre Société pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.
- 5.7 – Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du client, notamment, et conformément aux dispositions de l'article L.442-6-1-8° du code de Commerce, en cas d'aléa par le client d'un retard de livraison ou de non-conformité des Produits livrés, l'accord préalable et écrit de MANGANELLI étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les éventuelles conditions d'achat du client.
- 5.8 – En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de redressement ou de liquidation judiciaire, MANGANELLI pourra : - procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des Marchandises correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées antérieures que leur paiement soit échu ou non ; - résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.
- 5.9 – Toute détérioration du crédit du client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du client, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties.
- 5.10 – Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa Société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du client.
- 5.11 – De convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde de justice, de mise en redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire du client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit de MANGANELLI et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qui lui resterait devoir à MANGANELLI, celles-ci devenant immédiatement exigibles.
- 5.12 – Si, par ailleurs, MANGANELLI est mise dans l'obligation de s'adresser à un mandataire pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le client et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

6. RESERVE DE PROPRIETE

- 6.1 – De convention expresse entre le MANGANELLI et l'acheteur, il est convenu que les Marchandises vendues par MANGANELLI resteront sa propriété jusqu'au parfait paiement par l'encaissement intégral du prix en principal et accessoires, qui seul opère le transfert de propriété. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite conformément à l'article L.624-16 du Code de Commerce. Il est ici expressément dérogé aux articles 546 et 712 du Code civil. A défaut de paiement d'une seule échéance au terme convenu, la vente sera résolue de plein droit. A compter de la livraison des Marchandises, l'acheteur assumera seul la responsabilité de leur perte, destruction ou toute autre avarie, qui devront être couvertes par une assurance.
- 6.2 – Le client ne pourra revendre ses Produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise et ne peut en aucun cas, nantir ou consentir de surêté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdit de revendre les stocks à concurrence de la quantité de Produits impayés.
- 6.3 – Notre Société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances sur la totalité de ses Produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et notre Société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.
- 6.4 – En cas de procédure de sauvegarde de justice, de mise en redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire de l'acheteur, la continuation des commandes en cours sera subordonnée à la décision du mandataire de poursuivre les contrats en cours et notre Société se réserve le droit d'interdire toute utilisation et de revendiquer des Marchandises restant en stock.
- 6.5 – Si au mépris de l'interdiction expresse de vente, les Produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le client, la créance de MANGANELLI sera automatiquement transportée sur la créance du prix des Produits ainsi revendus par le client, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à la charge du client.
- 6.6 – Le client cède dès à présent à MANGANELLI toutes créances qui naîtraient de la vente des Produits impayés sous réserve de propriété.
- 6.7 – Le client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à notre Société, et à informer notre Société immédiatement de toute saisie ou opération similaire.
- 6.8 – Notre Société pourra également exiger en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, notre Société pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses Produits en possession du client, qui s'engage d'ores et déjà à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des Produits soit toujours possible.

7. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargé notre Société de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : Les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de notre Société ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF,

ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à notre Société, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs. Dans de telles circonstances, notre Société préviendra le client, par écrit, notamment, par télécopie ou courrier électronique dans les 48 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant notre Société et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par notre Société et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

8. GARANTIE

8.1 - Sauf mention contraire, la garantie d'un Produit neuf est strictement limitée à la "garantie du constructeur" du Produit. Les conditions de garanties offertes par le constructeur seront communiquées à toute personne qui en fait la demande. Pour pouvoir bénéficier de la "garantie constructeur des Produits", il convient impérativement de conserver la facture d'achat du produit délivrée par MANGANELLI. En tout état de cause, notre responsabilité, en qualité de revendeur de Produits finis, est exclue pour tout dommage résultant de toute vente de matériel. Cette clause a vocation à s'appliquer sur toute vente consentie par MANGANELLI. Dans les ventes de Produits neufs, la responsabilité du vendeur quel que soit son fondement, et quelle que soit la nature des dommages matériels ou financiers, directs ou indirects, est strictement limitée à l'échange ou au remboursement du Produit vendu. Eu égard à la spécificité des Produits informatiques et en application des conditions imposées par les fournisseurs, la responsabilité de MANGANELLI est exclue quant aux dommages de toutes sortes consécutives aux dysfonctionnements des matériels ou logiciels vendus, quelles que soient leur origine et leur nature.

8.2 - Les Produits vendus par MANGANELLI sont couverts par la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code Civil, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à leur utilisation. Nos clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du Produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur, avant son utilisation. La garantie est limitée au remplacement des pièces défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. MANGANELLI ne saurait davantage être tenue pour responsable du préjudice matériel ou corporel direct ou indirect, ainsi que des préjudices résultant notamment de la privation de jouissance des Marchandises subis par le client, ses employés ou tous autres tiers, pendant la durée des réparations. Notre garantie ne s'applique qu'aux Produits qui sont régulièrement devenus la propriété de l'acheteur. Celle-ci est limitée aux six (6) premiers mois d'utilisation. Nos Produits sont réputés utilisés par nos clients au plus tard, dans les trois (3) mois de leur mise à disposition. En toute hypothèse, nos clients doivent justifier de la date du début d'utilisation. Notre Garantie cessera de plein droit à l'issue de cette période. Notre garantie cesse de plein droit dès lors que notre client ne nous a pas avertis du vice allégué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la découverte du vice.

8.3 - La garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, de réparation effectuée par un revendeur non agréé, de détérioration liée à un choc ou à des phénomènes d'usure, notamment du moteur, des têtes magnétiques, courroies, galets presseurs, embrayages, poulies, oreillettes de casques, batteries et diamants. Celle-ci est également exclue lorsque les défauts et détériorations de Produits livrés sont consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client, notamment, en cas d'accident de quelque nature que ce soit. D'autre part, toute transformation ou altération d'un Produit est interdite et à ce titre, exclusive de toute garantie. La garantie est aussi exclue en cas d'intervention par l'acheteur ou par un tiers non agréé par MANGANELLI, ou en cas d'utilisation de consommables non compatibles. MANGANELLI remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. MANGANELLI précise que cette garantie ne comprend en aucun cas les frais de main d'œuvre qui restent à la charge de l'acheteur, sauf si le vice caché est avéré. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. En aucun cas la responsabilité de MANGANELLI ne saurait être mise en cause du fait des dommages et/ou usures résultant du montage ou de l'installation défectueuse des Produits.

8.4 - Sous réserve de relever du champ d'application de la garantie et de l'acceptation expresse de MANGANELLI, les Produits à réparer doivent nous parvenir, soigneusement emballés, en port payé. Ils seront retournés par nos soins en port payé. Afin de bénéficier d'une réparation au titre de la garantie, la facture d'achat doit accompagner tout Produit à réparer.

9. SERVICE APRES-VENTE

9.1 - Le service après-vente couvre toute réparation non prise en charge par la garantie prévue à l'article ci-dessus. Les réparations réalisées dans le cadre du service après-vente sont effectuées à titre payant et sont garanties trois (3) mois à compter de la date de facturation. Les réparations sont effectuées après acceptation du devis par le client. Cette garantie s'applique exclusivement à la réparation elle-même, et non à la totalité du Produit. La garantie ne s'applique qu'à la réparation effectuée pour la panne constatée et solutionnée par MANGANELLI.

9.2 - Pour tout utilisateur n'étant pas client en compte chez MANGANELLI, les réparations et achats de pièces détachées sont payables au comptant avant toute intervention.

9.3 - Pour les clients ayant un compte ouvert, les factures du S.A.V. sont payables par virement sous 10 jours sans escompte.

9.4 - Pour toute réparation ou tout achat de pièces détachées hors période de garantie il sera facturé au client, en sus de la réparation, de frais de port pour un montant forfaitaire minimum 9,50 Euros HT pour les pièces détachées, 15 Euros HT pour les réparations).

9.5 - Tout devis non accepté par le client fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 90 euros HT. Sans réponse dans un délai de trente (30) jours, tout Produit en notre possession sera mis à disposition du client pour enlèvement.

9.6 - Tout Produit, mis à disposition du client pour enlèvement et n'ayant pas été retiré dans un délai de trois (3) mois, deviendra de plein droit la propriété de MANGANELLI après envoi d'un courrier en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception resté sans réponse pendant huit (8) jours.

10. AFFICHAGE ET REGLEMENT LOCAUX DE PUBLICITE

MANGANELLI s'exonère de toute responsabilité si l'acheteur procède à des installations en contrariété avec les dispositions des articles L.581-2 et suivants du code de l'environnement. En particulier, l'acheteur devra être vigilant et procéder à toute demande d'installation en conformité avec le règlement de publicité local. Sans exhaustivité, l'acheteur devra respecter, pour toute publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les dispositions nationales et le règlement de publicité local, si ce dernier existe. MANGANELLI précise que pour toute installation effectuée avant l'entrée en vigueur du règlement de publicité local, l'acheteur bénéficie d'un délai de deux (2) années pour se mettre en conformité à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement. En aucun cas la responsabilité de MANGANELLI pourra être engagée si l'installation de tout dispositif et Produits commandés contrevient à ces dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 - MANGANELLI est titulaire ou licenciée de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les Produits vendus au client sous toutes les marques que nous utilisons.

11.2 - Les Produits livrés par MANGANELLI ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque.

11.3 - MANGANELLI est titulaire ou licenciée des droits de propriété intellectuelle, au sein de l'Union Européenne, attachés aux marques MANGANELLI et ZEBRIX.

12. RESOLUTION

MANGANELLI se réserve le droit, à défaut d'exécution de toute obligation à échéance, de suspendre l'exécution du contrat, sous réserve de la notifier à bref délai à l'acheteur. En dehors des cas visés à l'article 7, MANGANELLI se réserve le droit de solliciter par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception la résolution du contrat de vente en cas d'inobservation par l'acheteur de ses obligations. Cette résolution vaudra mise en demeure de restituer la Marchandise livrée aux frais de l'acheteur.

13. COOPERATION COMMERCIALE - SERVICES DISTINCTS

MANGANELLI peut être amenée à rémunérer des prestations de service de coopération commerciale ou des services distincts de la coopération commerciale rendus par le client entrant dans le champ d'application de l'article L.441-7 du Code de commerce. Dans cette hypothèse, un contrat devra être établi préalablement à l'exécution de tout service de coopération commerciale ou de tout service distinct des services de coopération commerciale et aucun paiement ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux, dûment signés, paraphés et datés du client. Conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce, les factures de prestations de services doivent comporter le nom et l'adresse des parties, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les Produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Ces factures devront en outre être en tous points conformes aux dispositions de l'article 242 notées A de l'annexe 2 au Code général des impôts. Les factures sont payées par virement, après constatation de la réalisation de la prestation. Elles ne sont pas compensables avec les factures de livraison des Produits et ne peuvent être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement du client.

14 - GENERALITES

14.1 - Confidentialité : Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre partie, ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes Conditions, et ce, jusqu'à une période de une (1) année après la fin des relations commerciales.

14.2 - Non-sollicitation : Chacune des parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'autre partie. La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant l'année qui suivra sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

En cas d'infraction à la présente interdiction, la partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à douze (12) mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

14.3 - Renonciation : Le fait pour notre Société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

14.4 - Intégralité : Les Conditions conclues entre MANGANELLI et l'acheteur, ainsi que le bon de commande ou le devis accepté, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune autre indication, aucun autre document ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

15. CONDITIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, MANGANELLI pourra accorder des conditions particulières de vente, dérogeant ainsi aux présentes Conditions Générales de Vente, à ses clients, pour autant que ces conditions particulières soient justifiées par une contrepartie réelle, dont la réalité, à tout le moins potentielle, devra être préalablement démontrée par les clients. Ces conditions particulières donneront lieu à la rédaction d'un accord ponctuel ou annuel venant compléter les présentes Conditions Générales de Vente.

16. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant en fonction de son rôle au titre de la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de la résiliation et du suivi de la commande, MANGANELLI collecte des données à caractère personnel. Ces données sont nécessaires à la gestion du compte client et le cas échéant à l'envoi d'une newsletter aux clients qui la sollicitent. Ces données seront traitées conformément aux finalités prévues lors de la collecte. Il est rappelé que le client dont les données à caractère personnel sont traitées bénéficie des droits d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen en matière de données personnelles (REGLEMENT (UE) 2016/679 dit « RGPD »). Ces droits peuvent être exercés conformément à la loi par simple demande par courriel électronique à l'adresse rgpd@manganelli.com, ou par courrier postal à l'adresse du siège social de MANGANELLI en justifiant de son identité et d'un motif légitime tel que prévu par la loi.

17. LITIGES

17.1 - Attribution de juridiction : L'élection de domicile est faite par notre Société, à son siège social, soit au 340/8 avenue de la mare - 59700 Marcq-en-Barœul - Siret : 49079868300036. Tout différend au sujet de l'application des présentes Conditions Générales de Vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par notre Société, ou au paiement du prix, sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège de Lille Métropole, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou d'opposition à injonction de payer. L'attribution de compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé. En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par notre Société, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'Avocat et d'Huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client faufit, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

17.2 - Droit applicable : Toute question relative aux présentes Conditions Générales de Vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne seraient pas traitées par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la Loi française à l'exclusion de tout autre droit et à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale des Marchandises.

Date de mise à jour : Juillet 2022